

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°20 Réunion du 19 mars 2026

Président : M. Camille HERON

Délégué du Comité de Direction : M. Patrick SCALA

***** RESERVES & RECLAMATIONS*****

Dossier n°106

Match n° 53954523

FC Carros / St. Vallauris – Seniors D1 – rencontre du 15/03/26

Match non joué

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, constate l'absence de programmation de la rencontre. Le club recevant étant contraint de jouer la rencontre sur terrain neutre n'a pu fournir d'horaire ni d'installation avant la date butoir lui étant imposée.

Par ce motif, la commission considère le FC Carros perdant par pénalité de la rencontre au regard de l'article 59 du Règlement d'Administration Générale de la L.M.F. pour en porter bénéfice au Stade Vallauris sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Dossier n°107**Match n° 55107195**

O Suquetan Cannes / AS Cagnes Le Cros F – U17 D2, Poule A – Rencontre du 15/03/26
Réclamant : OS Suquetan Cannes

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 16/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

Le joueur PRODROMOU Antonio (licence n° 9604652825) est titulaire d'une licence U16, enregistrée le 19/02/2026 avec **dispense du cachet de mutation** au titre de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération.

Au surplus, le championnat U17 D2 est ouvert aux catégories U16 sans nécessité d'autorisation de surclassement.

Par ce motif, la commission dit que l'équipe de Cagnes Le Cros était régulièrement constituée pour la rencontre citée en rubrique, déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge de l'O. Suquetan Cannes

Frais de réclamation : 50 € à la charge de l'O. Suquetan Cannes

Dossier n°108**Match n° 55105852**

FC Mougins 2 / FC La Colle Sur Loup – U15 D2, Poule A – Rencontre du 15/03/26
Réclamant : FC La Colle Sur Loup

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 15/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant.

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la FFF précise que *les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*

Elle déclare la réserve non recevable en la forme.

Par ce motif, la commission déclare la réclamation non fondée, la rejette et transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC La Colle Sur Loup

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC La Colle Sur Loup

Dossier n°109**Match n° 54529586**

SC Mouans Sartoux / FC Carros – U18F à 11 D1, Poule A – Rencontre du 15/03/26
Réclamant : SC Mouans Sartoux

Sur la forme :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces, et considérant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a pris connaissance du courrier électronique daté du 16/03/2026, émis depuis l'adresse officielle du club réclamant. Elle déclare la réserve recevable en la forme.

Sur le fond :

Après vérification auprès du fichier Foot 2000 – fichier National, la Commission constate que :

- La joueuse BAUTE Inaya (licence n° 9602970850) est titulaire d'une licence U16F, enregistrée le 22/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse NIANG Dicko (licence n° 9604032538) est titulaire d'une licence U17F, enregistrée le 2/12/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse BALLAY Jade (licence n° 9603980824) est titulaire d'une licence U16F, enregistrée le 26/09/2025 avec cachet de mutation hors période,
- La joueuse MARI Chloe (licence n° 9603982252) est titulaire d'une licence U16F, enregistrée le 12/01/2026 avec cachet de mutation hors période,

Par ces motifs, la commission dit que l'équipe du FC Carros n'était pas régulièrement constituée, notamment au regard de l'article 160-1.c des Règlements Généraux de la FFF, pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu à Carros sur le score de 3 à 0, pour en porter bénéfice à Mouans Sartoux et transmet à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Carros.

Frais de réclamation : 50 € à la charge du FC Carros.

Dossier n°110

Match n° 55327034

AS Roquebillière / FC Cimiez 2 – U13 Niv.1-bis, Poule D – Rencontre du 14/03/26

Match non joué

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match. Elle constate l'absence de l'équipe visiteuse au moment du coup d'envoi.

Par ce motif, la commission considère le FC Cimiez forfait pour la rencontre citée en rubrique, donne match perdu au FC Cimiez (-2 points, art.37.3 des Règlements Sportifs du District) pour en porter bénéfice à l'AS Roquebillière sur le score de 3 à 0 et transmet à la commission compétente pour homologation du résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € à la charge du FC Cimiez.

Le Président de Séance :
M. Camille HERON

Le secrétaire de Séance :
M. Patrick SCALA